ESSAI SUR L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ET JUDICIAIRE

DE MONTREUIL-SUR-MER

AU XIVº SIÈCLE

PAR

Paul TIERNY

LICENCIE EN DROIT

INTRODUCTION

Montreuil-sur-Mer était, au xiv° siècle, le siège: 1° d'une prévôté royale; 2° d'une administration municipale; 3° de plusieurs vicomtés.

PREMIÈRE PARTIE

LA PRÉVOTÉ.

- I. Le prévôt représentait le roi de France dans l'exercice de ses droits féodaux et dans l'exercice de ses droits de souveraineté.
- II. Sur le domaine, il exigeait la prestation de tous les services féodaux, veillait au paiement des redevances; comme tout officier seigneurial; il rendait la justice personnellement, sans recourir au système du jugement par les hommes.

III. Dans la prévôté, il exerçait au nom du Roi le droit de régale; il était juge des cas royaux et juge d'appel pour toutes les juridictions inférieures. — Le recours contre le jugement rendu en première instance était porté devant lui, non pas per viam emendationis, mais bien per viam appellationis. — Le juge, de qui on appelait, était toujours réputé partie principale.

IV. Le prévôt tenait ses plaids chaque quinzaine au château de Montreuil. — Le bailli d'Amiens y venait au moins trois fois l'an tenir ses assises, où étaient portés les appels de la prévôté et de là au parlement. La charge de prévôt était donnée à gages ou affermée; elle valait en

ferme cinq à six cents livres.

DEUXIÈME PARTIE

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

I. Philippe Auguste, en 1188, avait concédé aux habitants de Montreuil une charte de commune « ad usus et consuetudines, quas pridem dinoscuntur habuisse ». — Ces coutumes sont contenues dans une enquête administrative faite dans le but de réfuter les prétentions du roi d'Angleterre à la possession de Montreuil, et qui se place entre les années 1364 et 1369.

II. Administration générale. — Le pouvoir municipal était exercé par le maire et les échevins, nommés chaque année, le jour de Saint-Simon et Saint-Jude (28 octobre). — Le Roi avait droit de nomination et de révocation, mais il n'en usait qu'exceptionnellement. — Le maire et les échevins réglaient toutes les affaires de la ville, nommaient aux emplois d'administration; ils avaient la garde des droits de la commune et des privilèges de ses habitants.

III. Justice. -- En matière civile, les magistrats munici-

paux connaissaient de toutes les affaires importantes, soit réelles, soit personnelles, ils tenaient registre des actes passés devant eux, faisaient saisines et dessaisines. — Au xiv° siècle, les principes, qui réglaient l'interprétation des contrats, étaient en grande partie conformes aux principes actuellement admis. — En matière correctionnelle et criminelle, la prise, la détention et la condamnation des coupables appartenaient aux maire et échevins. (Procédure de condamnation.) — L'appel d'une sentence municipale était porté, non devant le prévôt, mais aux assises du bailli d'Amiens, siégeant à Montreuil. — Comme tribunal d'appel, l'échevinage recevait les appels des vicomtes, et tranchait les conflits de juridiction, qui s'élevaient entre eux.

IV. Police. — Le maire et les échevins faisaient des règlements sur l'organisation des métiers; c'était une de leurs attributions les plus importantes, le commerce de la ville étant considérable (blés, vins, laines, cuirs, etc.); ils avaient la juridiction des poids et mesures. — Ils réglaient tout ce qui concernait la voirie, comme en général tout ce qui avait trait au gouvernement de la ville et du « peuple commun ».

V. Finances. — Les ressources ordinaires de la ville se composaient: 1° Du revenu de ses biens propres (marais, communaux, censives, rentes); 2° Du rendement des impôts. — L'impôt direct était, dès le xur siècle, désigné à Montreuil par le mot « taille »; chaque habitant était imposé suivant l'état de sa fortune mobilière et immobilière. — L'impôt indirect comprenait « les aydes et profis » à percevoir sur les vins, et un droit de travers sur les laines.

Les ressources extraordinaires de la ville étaient l'emprunt, qui ne pouvait être contracté sans l'autorisation du roi, et certaines impositions extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprenaient le paiement des rentes dues par la ville, les gages des agents municipaux, l'entretien des chaussées et des fortifications. — Les dépenses extraordinaires comprenaient les grosses réparations, les secours aux institutions de bienfaisance, etc.

TROISIÈME PARTIE

VICOMTÉS ET SEIGNEURS VICOMTIERS.

I. Le mot « vicomté » désigne un droit de justice et certains droits utiles. Il paraît correspondre au mot « voirie » et désigner habituellement la moyenne justice. — Au vicomte appartient généralement le droit de « sang et larron », le droit d'épaves, la succession des bâtards, la seigneurie des « flos et flégards ». — Les principaux seigneurs, possédant vicomté à Montreuil, étaient le roi d'Angleterre comte de Ponthicu et l'abbaye de Saint-Sauve.

II. Abbaye de Saint-Sauve. — L'abbaye était sous la sauvegarde des rois de France et soumise au droit de régale. — Les moines ne pouvaient faire élection d'abbé sans l'autorisation du roi. — Leur temporel, pendant la vacance du siège abbatial, était administré par le prévôt de Montreuil; il ne leur était rendu que lorsque le nouvel abbé avait fait hommage de bouche et de mains. — L'ensemble des droits, que l'abbaye possédait dans la ville et surtout dans la banlieue, constituait la vicomté de Saint-Sauve.

III. Comté de Ponthieu. — Montreuil ne faisait pas partie du comté de Ponthieu. Toutefois les comtes de Ponthieu qui s'intitulaient aussi comtes de Montreuil et avaient de ce chef des droits considérables, dont l'ensemble constituait, au xiv° siècle, la vicomté de Ponthieu.

IV. En matière criminelle, à Montreuil, les vicomtes n'avaient plus, à proprement parler, de juridiction; ils n'avaient que l'exécution du condamné et la confiscation de ses biens meubles. — Ils devaient, pour la forme de l'exécution, s'en rapporter rigoureusement à la sentence des magistrats municipaux.

En matière civile, ils ne pouvaient connaître des affaires réelles ou personnelles que par délégation des mêmes magistrats. — De leur propre autorité, ils pouvaient procéder par voie d'exécution contre leurs débiteurs récalcitrants.

Ils n'avaient pas les droits seigneuriaux qui ailleurs appartenaient généralement aux vicomtes. — La vicomté à Montreuil, n'était donc qu'une basse justice ou justice foncière.

Les vicomtes étaient d'ordinaire des officiers à gages. Pour exercer leur office, ils devaient chaque année prêter serment et se faire accréditer par leurs seigneurs auprès des magistrats municipaux. — En résumé, les vicomtes, agents féodaux, pas plus que le prévôt, agent royal, n'empêchaient le libre fonctionnement des pouvoirs administratifs et judiciaires de la commune.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 2 février 1866, art. 9.)

